



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TELECOMMUNICATIONS**

---

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 28 JANVIER 2009  
CONCERNANT LA CONFORMITE DU SYSTEME DE  
COMPTABILISATION DES COUTS DE BELGACOM POUR 2007**

**Version publique**

## Table des matières

1 Objet .....	3
2 Rétroactes .....	3
3 Bases juridiques .....	4
4 Confidentialité .....	4
5 Constatations de l'IBPT .....	4
6 Décision .....	6
7 Voies de recours.....	6
Annexe: conclusions du réviseur d'entreprises.....	7

# 1 OBJET

La présente décision a pour objectif de publier une attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom, conformément aux articles 62 § 4 et 64 § 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

## 2 RETROACTES

Par décision du Conseil de l'IBPT, la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts a été rendue obligatoire pour Belgacom en relation avec les marchés suivants :

<b>Marchés pertinents<sup>1</sup></b>		<b>Décisions de l'IBPT</b>
<b>1</b>	Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	Décision du 19 juin 2006
<b>2</b>	Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non-résidentielle	Décision du 19 juin 2006
<b>3</b>	Services téléphoniques nationaux pour la clientèle résidentielle	Décision du 11 août 2006
<b>5</b>	Services téléphoniques nationaux pour la clientèle non-résidentielle	Décision du 11 août 2006
<b>7</b>	Ensemble minimal de lignes louées	Décision du 17 janvier 2007
<b>8</b>	Services de départ d'appel	Décision du 11 août 2006
<b>9</b>	Services de terminaison d'appel	Décision du 11 août 2006
<b>10</b>	Services de transit	Décision du 11 août 2006
<b>11</b>	Fourniture en gros d'accès dégroupé	Décision du 10 janvier 2008
<b>12</b>	Fourniture en gros d'accès à large bande	Décision du 10 janvier 2008
<b>13</b>	Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	Décision du 17 janvier 2007

Le 5 mai 2008, Belgacom a transmis à l'IBPT le cahier des charges définissant la mission du réviseur d'entreprises chargé d'effectuer l'audit du système de comptabilisation des coûts pour l'année 2007.

Le 30 septembre 2008, Belgacom a communiqué à l'Institut la documentation fonctionnelle relative au périmètre des coûts, au modèle Activity Based Costing 2007 et au modèle réseau et IT 2007.

Le 24 octobre 2008, l'Institut a adressé un courrier à Belgacom pour lui réclamer certaines informations supplémentaires. Cette demande d'information portait sur la description plus complète de certains départements et divisions, sur les durées de vie financière des actifs, sur les classes d'actifs faisant l'objet d'une réévaluation, ainsi que sur les paramètres utilisés pour la réévaluation.

Le 31 octobre 2008, Belgacom a communiqué à l'Institut la description du système de comptabilisation des coûts 2007 destinée à être rendue publique.

Le 13 novembre 2008, Belgacom a communiqué à l'Institut les conclusions du réviseur d'entreprises ainsi que le rapport des travaux d'audit dans son intégralité.

Le 18 novembre 2008, Belgacom a communiqué à l'Institut les informations qui lui avaient été réclamées le 24 octobre 2008.

Le 19 décembre 2008, un projet de décision a été communiqué à Belgacom pour consultation.

Le 9 janvier 2009, Belgacom a communiqué ses commentaires sur le projet de décision.

---

<sup>1</sup> Numérotés en concordance avec la Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

### 3 BASES JURIDIQUES

L'article 62 § 3 prévoit que lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire, l'Institut publie une description de ce système qui comprend au moins les principales catégories regroupant les coûts et les règles appliquées en matière de comptabilisation des coûts.

L'article 62 § 4 prévoit que lorsque le système de comptabilisation des coûts appliqué par l'Institut le rend nécessaire, le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un réviseur d'entreprises agréé désigné par cet opérateur. L'Institut est tenu de publier chaque année une déclaration relative au respect du système, sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

L'article 64 § 2 prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de cet opérateur, le respect des systèmes de comptabilisation des coûts, lorsque l'Institut souhaite contrôler les tarifs des utilisateurs finals (conformément à l'article 64 § 1er) et que l'Institut détermine les systèmes de comptabilisation de coûts nécessaires et appropriés que l'opérateur visé applique. L'Institut est tenu de publier chaque année une attestation de conformité de ces systèmes.

La décision de l'IBPT du 22 août 2007<sup>2</sup> a déterminé les conditions que Belgacom doit respecter dans la mise en oeuvre de son système de comptabilisation des coûts. Ces conditions portent sur les principes généraux, la qualité de l'information, les règles d'allocation et d'évaluation, la documentation, la description et le contrôle du système de comptabilisation des coûts, ainsi que sur les délais à respecter.

### 4 CONFIDENTIALITE

En application de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « la loi du 17 janvier 2003 »), Belgacom a reçu la possibilité d'être entendue au préalable concernant la présente décision. Belgacom a informé l'IBPT qu'elle n'avait pas d'objections de fond par rapport au texte du projet de décision qui lui était soumis. Belgacom et le réviseur d'entreprises Deloitte ont par contre émis des réserves relatives d'une part aux formulations utilisées par l'IBPT et leur conformité par rapport aux normes de révision applicables en Belgique et d'autre part au respect de la clause de confidentialité reprise dans le rapport des travaux d'audit.

L'article 23, § 3 de la loi du 17 janvier 2003 prescrit à l'Institut de veiller à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994. Bien qu'il s'interroge quant au caractère effectivement confidentiel des informations concernées, l'IBPT est tenu par la jurisprudence de la Cour d'Appel de Bruxelles, laquelle a estimé qu'« *Il est interdit de divulguer des informations qui sont par nature secrètes et qui ont été identifiées comme telles au moment de leur communication. Cette interdiction vaut sans qu'il soit nécessaire que la partie qui fournit ce type d'informations motive sa demande de traitement confidentiel* »<sup>3</sup>. L'Institut a donc remplacé les passages concernés par la mention [confidentiel]. Ces passages ne remettent nullement en cause les conclusions de l'IBPT.

### 5 CONSTATATIONS DE L'IBPT

L'IBPT a vérifié que la mission confiée par Belgacom au réviseur d'entreprises était conforme aux prescriptions de la section 8.2 de la décision de l'IBPT du 22 août 2007, à savoir : vérifier la pertinence du périmètre des coûts et des recettes, vérifier le respect des exigences de base, vérifier l'application des règles d'allocation et d'évaluation et présenter à l'IBPT un rapport sur l'exécution de sa mission.

---

<sup>2</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 22 août 2007 concernant la mise en oeuvre de l'obligation pour Belgacom de mettre en place un système de comptabilisation des coûts.

<sup>3</sup> Bruxelles, 15 juin 2006, 2004/AR/2657, p. 22.

L'IBPT a constaté que la réalisation de l'audit avait été confiée par Belgacom à la société Deloitte Bedrijfsrevisoren / Reviseurs d'entreprises, enregistrée auprès de l'Institut des réviseurs d'entreprises sous le numéro B00025.

L'IBPT a constaté que le contenu de la documentation fonctionnelle et de la description publique du système de comptabilisation des coûts était conforme aux prescriptions des sections 6.3 (Règles à suivre et documentation à préparer) et 7 (Description du système de comptabilisation des coûts) de la décision de l'IBPT du 22 août 2007.

Conformément à la décision du 22 août 2007 (section 8.2.3), le réviseur d'entreprises doit vérifier que les règles d'allocations et de réévaluation appliquées correspondent bien à la documentation préparée par Belgacom et à la description du système de comptabilisation des coûts. Le réviseur d'entreprises a conclu que [confidentiel].

L'IBPT note qu'un certain nombre de risques liés aux règles d'allocation en vigueur ont été identifiés par le réviseur d'entreprises, sans que ces risques ne présentent un caractère matériel. Les risques identifiés concernent [confidentiel].

Sur base de l'opinion du réviseur d'entreprises, l'IBPT conclut que les modèles de comptabilisation des coûts en coûts courants relatifs à l'année 2007 donnent, sous tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la logique opérationnelle et technique des différentes branches d'activités et catégories de produits.

L'Institut note que les risques identifiés et les observations formulées ne sont pas reprises dans la lettre exprimant les conclusions du réviseur d'entreprises<sup>4</sup>. Pour augmenter la transparence des résultats d'audit, l'Institut a émis le souhait que, pour les exercices futurs, les principales remarques développées dans le rapport des travaux d'audit (même si elles ne remettent pas en cause les conclusions du réviseur d'entreprises) devraient être reprises dans les conclusions du réviseur d'entreprises et ainsi portées à la connaissance des personnes intéressées. Les commentaires relatifs au projet de décision indiquent qu'il ne serait pas en ligne avec les normes d'audit en vigueur et les recommandations de l'Institut des réviseurs d'entreprises de mentionner des risques non matériels dans l'opinion d'un réviseur. Dans ses décisions ultérieures, l'Institut continuera dès lors à résumer lui-même les principales remarques développées dans le rapport des travaux d'audit. Le cas échéant, ce résumé sera traité comme confidentiel.

---

<sup>4</sup> Ce qui est le cas dans l'« attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2006, établis par France Télécom dans le cadre de ses obligations réglementaires », attestation établie par le cabinet Mazars & Guérard et publiée en annexe à la décision n°2008-0003 de l'ARCEP en date du 8 janvier 2008.

## **6 DECISION**

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci sont exprimés dans leur correspondance ou lors de réunions d'une part, et d'autre part, les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs, l'Institut adopte la décision suivante :

1. Le système de comptabilisation des coûts 2007 de la société Belgacom répond aux prescriptions de la décision de l'IBPT du 22 août 2007.
2. Les conclusions du réviseur d'entreprises ayant procédé à l'audit du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour l'année 2007 sont publiées en annexe à la présente décision.
3. La description du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour l'année 2007 est publiée sur le site Internet de l'Institut.

## **7 VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, le destinataire de cette décision dispose de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil

## **ANNEXE: CONCLUSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES**

A l'attention de  
Monsieur Steven Tas,  
Vice President Group Regulatory  
Bld de Roi Albert II, 27,  
1030 Bruxelles

Monsieur,

Conformément à la législation en vigueur et en accord avec l'appel d'offre émis par Belgacom en date du 16 juin 2008, nous avons examiné les modèles de comptabilisation des coûts en coûts courants relatifs à l'année comptable clôturée le 31 décembre 2007.

L'établissement des modèles de comptabilisation des coûts relève de la responsabilité du département Regulatory de Belgacom. Cette responsabilité comprend entre autres: la conception et l'exécution des modèles de comptabilisation des coûts ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent d'erreurs du choix et de l'application des règles d'évaluation appropriées ainsi que du choix et de l'application des clés d'allocation appropriées.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur les modèles de comptabilisation des coûts sur base de notre contrôle. Le contrôle des modèles de comptabilisation des coûts, préparés par Belgacom S.A. de droit public<sup>1</sup>, a été réalisé conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que l'audit soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les modèles de comptabilisation des coûts ne comportent pas d'inexactitudes, compte tenu des dispositions légales et réglementaires y afférentes en Belgique.

Nos travaux ont été effectués en tenant compte du niveau de matérialité qui s'impose. Par l'émission de notre opinion, nous déclinons toute responsabilité quant à l'utilisation de ce rapport dans un autre contexte, et envers toute personne à qui ce rapport pourrait être montré ou remis, à l'exception du cas dans lequel nous aurions explicitement donné notre accord par écrit.

Les responsables de la société ont répondu avec clarté à nos demandes d'explications et d'informations. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les modèles de comptabilisation des coûts. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'allocation des coûts pour le modèle des coûts commerciaux et de gestion, pour le modèle des coûts OPEX informatiques et de réseaux ainsi que pour le modèle des coûts réseaux. Pour ce dernier, nous avons également évalué le bien-fondé des règles de réévaluation.

Notre opinion est émise sur base des dispositions légales et réglementaires, notamment à :

- La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- La décision du Conseil de l'IBPT du 22 août 2007 concernant la mise en œuvre de l'obligation pour Belgacom de mettre en place un système de comptabilisation des coûts
- Les dernières décisions tarifaires relatives aux offres de référence (BRIO, BRUO, BROTSOLL, WACC)
- La législation Européenne :
  - La directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »)

<sup>1</sup> Belgacom, S.A. de droit public; Bld de Roi Albert II, 27, 1030 Bruxelles, n° tva BE 0202.239.951

- La recommandation du 19 septembre 2005 de la Commission Européenne concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques

Nous estimons que les travaux susvisés fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Nous avons porté à l'attention de Belgacom un certain nombre de risques liés aux règles d'allocation en vigueur qui sont détaillées dans le rapport d'audit 'Audit of Cost Allocation models as per 31.12.2007' du 7 novembre 2008. Ceux-ci ne sont pas matériels.

En conclusion, nous sommes d'avis que, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, et des remarques formulées susvisées, les modèles de comptabilisation des coûts en coûts courants relatifs à l'année comptable 2007 respectent les règles de présentation et donnent, sous tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la logique opérationnelle et technique des différentes branches d'activités et catégories de produits.

Diegem, le 7 novembre 2008

**Le Reviseur d'Entreprises**



**DELOITTE** Reviseurs d'Entreprises  
SC s.f.d. SCRL  
Représentée par Joël Brehmen